

N°2019/400

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour
la formation de sensibilisation au secours de la petite
enfance – des agents de la collectivité le 18 décembre 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation de sensibilisation au secours de la petite enfance – des agents de la collectivité le 18 décembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d' une action d'acquisition des connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique d'un enfant

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevrans - pour la formation de sensibilisation au secours de la petite enfance – des agents de la collectivité le 18 décembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1180 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1180 euros net de taxes (mille cent quatre vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 06 JAN. 2020
Affiché le :

06 JAN. 2020

N°2019/401	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour
la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail – des
agents de la collectivité du 16 au 17 décembre 2019**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail – des agents de la collectivité du 16 au 17 décembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d' une action pour apprendre les gestes de premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise conformément à l'article L 6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevrans - pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail – des agents de la collectivité du 16 au 17 décembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1690 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1690 euros net de taxes (mille six cent quatre vingt dix euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : **Le** Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JAN. 2020

Affiché le : 06 JAN. 2020

N°2019/402

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour
la formation MAC SST – Maintien des acquis des
connaissances sauvetage secouriste au travail – des agents
de la collectivité du 2 au 13 décembre 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14, » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation MAC SST – Maintien des acquis des connaissances sauvetage secouriste au travail – des agents de la collectivité du 2 au 13 décembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d'une action de maintenir et actualiser les connaissances des premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, conformément à l'article L 6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevran - pour la formation MAC SST – Maintien des acquis des connaissances sauvetage secouriste au travail – des agents de la collectivité du 2 au 13 décembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1180 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 11800 euros net de taxes (onze mille huit cent euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevrans, le 27 DEC. 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 06 JAN. 2020

Affiché le : 06 JAN. 2020